



Point 7(c) de l'ordre du jour

CX/PR 15/47/8-Add.1

Avril 2015

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

47^e session

Pékin, République populaire de Chine, 13-18 avril 2015

Commentaires sur l'avant-projet de révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale à l'étape 3 : autres groupes de produits végétaux sélectionnés, soumis par l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Union européenne, le Ghana le Japon, le Kenya, les États-Unis d'Amérique et l'Union africaine

Australie

En ce qui concerne la proposition pour les céréales, le Comité doit examiner deux options : la proposition A qui compte trois sous-groupes et la proposition B qui compte six sous-groupes. L'Australie appuie la proposition A « en principe » avec les modifications exposées ci-dessous.

La proposition A est préférable sur base du fait que plus le nombre de sous-groupes est réduit plus il y a de flexibilité pour extrapoler à partir des cultures/produits représentatifs aux sous-groupes ou à l'ensemble du groupe. Ceci appuie la constatation de l'ICGCC selon laquelle il est difficile d'identifier des produits représentatifs appropriés pour les pseudocéréales en raison des différences nationales et régionales et du manque de données de production.

L'Australie appuie aussi la séparation du riz dans un sous-groupe spécifique, en raison des pratiques agronomiques dans la production du riz et du potentiel d'absorption de pesticides appliqués directement dans l'eau de la rizière en plus de l'application foliaire sur la culture. Les pratiques de transformations pour le riz, les mouvements commerciaux variés du riz transformé et l'usage de pesticides après récolte diffèrent aussi de ceux des autres types de céréales

En ce qui concerne l'inclusion du maïs doux dans le Groupe 020, l'Australie n'appuie pas cette proposition pour les raisons suivantes :

- Ceci est contraire aux principes utilisés au cours de la révision de la Classification, en termes de mélange des produits dans un groupe de cultures qui sont commercialisés ou fournis sous forme de produits frais avec ceux qui sont principalement commercialisés comme produits secs. Des exemples en sont les légumineuses (produits frais) et légumes secs (produits séchés) ; graminées (produits frais) et épices (produits séchés).
- Il faut tenir compte de l'extrapolation des données de résidus d'un produit frais à un produit sec en l'absence de données de contenu humide ou d'eau. Est-ce acceptable en sachant comment le produit frais est traité avec pesticides comparé au produit sec ?
- On peut se poser la question de l'acceptabilité de l'usage de données de résidus de maïs doux en vue de l'extrapolation pour un sous-groupe y compris le sorgho, le millet et d'autres céréales (produit représentatif Tableau 3). Les insecticides après récolte ne sont pas appliqués au maïs doux, mais peuvent l'être pour le sorgho et le millet.

En tant qu'alternative, l'Australie propose que le maïs doux, le maïs fourrager (épis de maïs), le baby maïs et le popcorn, soient inclus dans un sous-groupe séparé (20D) comme faisant partie de la proposition A et devrait inclure les produits repris sous le sous-groupe 20F de la proposition B. Ou alors le maïs doux doit entièrement être retiré du groupe des céréales. Le sorgho et le millet qui ne possèdent pas d'enveloppe protectrice enlevée lors de la transformation devraient être inclus dans un sous-groupe séparé du blé, de l'orge, de l'avoine etc. Ceci peut demander un nouvel examen des pseudocéréales afin de voir si oui ou non ces produits appartiennent au même sous-groupe du blé et de l'orge.

L'Australie présente ses commentaires et réserves pour le Groupe 020 dans le Tableau ci-dessous

Groupe culture/Sous-groupe	de	Produit	Commentaire	Proposition
Céréales		Maïs/Maïs fourrager	Maïs (tel qu'actuellement repris dans le groupe 020) n'est pas inclus dans les regroupements de cultures révisés. Pour corriger l'erreur, inclure le maïs avec une référence croisée au maïs fourrager ou inclure le maïs fourrager entre crochets.	Inclure le maïs dans un nouveau sous-groupe (20D voir commentaire sous maïs doux)
Groupe 20A Petits grains		Amarante	L'Amarante est un très petit grain qui serait mieux regroupé avec le millet.	Inclure l'amarante dans le sous-groupe 20DB
Groupe 20A Petits grains		Chia	Chia peut aussi être considéré comme étant un oléagineux.	Inclure une référence croisée des oléagineux aux céréales pour chia.
		Psyllium	Comme le produit est principalement fourni pour la consommation en tant que son, une mention correspondante peut être exigée dans le Groupe CF ou CM, si une LMR séparée est exigée pour le son en plus du grain entier, sur base des données de résidus.	Inclure une nouvelle mention correspondante dans le(s) Groupe(s) CF et/ou CM.
Groupe 20B		Maïs doux	Supprimer de ce sous-groupe ; raisons formulées dans les commentaires susmentionnés.	Inclure dans un nouveau sous-groupe (20D) avec les produits tels que repris dans le sous-groupe 20F de la proposition B.

Union africaine

En ce qui concerne les options présentées, nous proposons ce qui suit :

C. Sous-groupe 020 Céréales

L'Union africaine propose d'ajouter « mil à chandelle » et « millet kodo » au groupe des céréales.

L'Union africaine propose les sous-groupes suivants :

- Blé et orge
- Riz,
- Maïs et sorgho ou millet
- Sarrasin
- Maïs doux

En vue de la proposition de réorganiser les sous-groupes, il est proposé que le document soit réécrit par le GTE et ramené au CCPR pour examen.

RAISON

Le « mil à chandelle » et le « millet kodo » n'ont pas été inclus dans la Classification proposée.

La morphologie et les ravageurs, le comportement de croissance du blé et de l'orge sont similaires.

Comme il s'agit d'un nouveau Groupe, l'UA insiste pour que tous les pays membres africains évaluent le groupe pour garantir qu'il contient toutes les céréales.

Canada

En tant que membres du groupe de travail électronique du CCPR sur la révision de la Classification, le Canada a soumis ses commentaires par le biais de ce groupe de travail concernant la révision proposée du Groupe 020. Faisant suite aux commentaires reçus par le GTE, deux propositions sont sous examen au cours de cette session du CCPR :

Proposition A : 3 sous-groupes divisés en Sous-groupe 20A – Petits grains ; Sous-groupe 20B – Maïs, grain de sorgho et millet et Sous-groupe 20C Riz.

Proposition B : 6 sous-groupes divisés en Sous-groupes 20A – Blé ; Sous-groupe 20B – Orge ; Sous-groupe 20C – riz ; Sous-groupe 20D – Maïs, millet, sorgho ; Sous-groupe 20E – Pseudocéréales, et Sous-groupe 20F – maïs doux.

Nouveaux produits à ajouter (tant pour la proposition A que B) : Graine d'Amarante ; Amarante étalée ; Sarrasin de Tartarie ; Alpiste annuelle ; Cram-cram ; Fonio noir ; Huauzontle ; Quinoa ; Millet japonais ; Millet commun ; Princess-feather ; Psyllium ; Psyllium blond ; et Riz africain.

Le Canada appuie la PROPOSITION A (3 Sous-groupes divisés en Sous-groupe 20A – Petits grains ; Sous-groupe 20B – maïs, grain de sorgho et millet et Sous-groupe 20C – Riz) et ce pour les raisons suivantes :

- Cette option est cohérente avec les révisions proposées par l'ICGCC dont le Canada est membre.
- L'Orge, l'Avoine, le Seigle, le Triticale et le Blé sont des produits dont la morphologie est similaire ainsi que les pratiques de production et habitudes de croissance. Ce sont des graminées de saison froide qui prospèrent dans un environnement terrestre et qui sont composées d'espèces de petite taille utilisant la fixation du carbone C₃. La morphologie de l'inflorescence (tête) peut être une hampe ou une panicule. Ces cultures céréalières ont souvent des BPA identiques ou similaires pour les usages de pesticides au Canada. C'est pourquoi il est approprié de regrouper ces cultures dans un même sous-groupe (par exemple Proposition A ; Sous-groupe 20A – Petits grains
- Les pseudocéréales sont aussi proposées pour inclusion dans le Sous-groupe 20A – Petits grains de la proposition A. Bien qu'elles soient considérées comme des plantes « autres que des graminées », les pseudocéréales sont utilisées d'une manière similaire aux céréales et les petits grains sont une source alimentaire pour les humains. Historiquement au Canada, les données de résidus pour le blé et l'orge ont été étendues aux cultures de pseudocéréales sans poser de problèmes en matière de dépassement de LMR. C'est pourquoi le Canada n'estime pas nécessaire de créer un Sous-groupe séparé pour les pseudocéréales étant donné que les données pour le blé et l'orge devraient être appropriées pour appuyer des LMR Codex pour les cultures de pseudocéréales.
- Le maïs, le millet, le sorgho et la téosinte partagent une morphologie similaire et ont des pratiques de croissance agronomiques similaires. Ce sont des graminées de saison chaude et sont des espèces d'une taille relativement grande qui peuvent utiliser la fixation C₄ du carbone. En raison de ce métabolisme ces plantes peuvent très bien croître sous un fort soleil, des températures élevées et une fourniture en eau souterraine réduite. Vu les similarités morphologiques et les pratiques de culture, il est approprié d'inclure ces cultures dans un seul sous-groupe (p.ex. proposition A ; Sous-groupe 20B – maïs, grain de sorgho et millet)
- Alors que le maïs doux est consommé comme légume, il partage une morphologie très similaire à celle du maïs fourrager et l'on peut s'attendre à ce qu'il ait la même exposition aux pesticides que le maïs fourrager étant donné que le grain de ces deux cultures sont contenus dans des spathes. Le maïs fourrager et le maïs doux ont également les mêmes pratiques de culture et habitudes de croissance.

Le Canada approuve les cultures supplémentaires proposées pour le groupe des Céréales (020), cependant comme le fait remarquer le document (CX/PR 15/47/8) le millet japonais n'est pas inclus dans la proposition de l'ICGCC pour ce groupe étant donné qu'il n'est utilisé que comme fourrage, ensilage et foin. En outre, la proposition ICGCC inclut aussi la Zizanie (riz sauvage d'Orient)

Chili

Le Chili appuie l'option B/Annexe III.

Raison : Tenant compte des paramètres pour le regroupement des produits dans la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale, la subdivision en six sous-groupes est considérée comme étant la plus appropriée et la plus représentative.

Costa Rica

Le Costa Rica appuie la Classification donnée par le groupe de travail dans la première option :

Division en trois sous-groupes :

- 20A Petits grains
- 20B Maïs, grain de sorgho et millet
- 20C Riz

étant donné que les BPA et d'autres critères sont déjà examinés dans les essais de détermination des LMR.

El Salvador

Le Comité tient à faire le commentaire suivant :

El Salvador appuie la proposition A parce que comparée à la proposition B elle est considérée comme plus spécifique.

Le Comité demande des éclaircissements sur les points d'interrogation placés dans la proposition B.

Union européenne

L'Union européenne appuie fortement la proposition B telle que reprise à l'Annexe III du projet de classification des céréales.

L'Union européenne approuve les sept critères dont il faut tenir compte lors de l'établissement de groupes de cultures (Lettre circulaire 2014/16-PR). L'Union européenne est d'avis que dans le cas de la proposition A, ces critères ne sont pas remplis et que la proposition A regroupe des cultures ayant des caractéristiques très différentes. Ceci pourrait conduire inutilement à des tolérances de groupe élevées et ne s'aligne pas sur le principe ALARA.

Bien que dans l'Union européenne la Classification des céréales soit fondée sur neuf sous-groupes spécifiques, l'Union européenne peut généralement appuyer la proposition B contenant six groupes de cultures spécifiques ayant des caractéristiques similaires, mais qui nécessitera de nouvelles recherches sur les effets avant de prendre une décision finale.

Raison à la base de l'appui pour la proposition B :

1) Les pseudocéréales telles que le sarrasin diffèrent des céréales du point de vue taxonomique, ont des habitudes de croissance et de BPA différentes. C'est pourquoi des produits herbicides différents sont nécessaires pour tenir compte de ces différences. L'Union européenne est d'avis que les pseudocéréales doivent être reprises dans un sous-groupe indépendant comme le fait la proposition B.

2) Le maïs doux est très différents du maïs étant récolté dans une phase de maturité différente. Le maïs doux est récolté dans sa phase immature (graines immatures) alors que le maïs est récolté dans sa phase mature (sec). En raison de cette différence dans la pratique de production, la BPA, le potentiel de résidus de pesticides et le comportement du résidu peut être fortement différent. De plus, le maïs doux a un contenu d'eau beaucoup plus élevé et est consommé comme légume, ce qui a une influence directe sur l'exposition humaine. L'Union européenne approuve le déplacement du maïs doux de son groupe actuel « Légumes-fruits » au groupe des « céréales » étant donné qu'il appartient clairement au groupe des céréales, mais insiste pour conserver le maïs doux et le maïs dans des sous-groupes séparés comme le fait la proposition B.

3) Blé/seigle et orge/avoine :

L'Union européenne approuve le groupe blé avec le seigle et l'orge avec l'avoine. Cependant, blé/seigle et orge/avoine, devraient respectivement être placés dans des sous-groupes séparés comme le fait la proposition B. Cependant, si le blé est complètement décortiqué pendant le battage, il se peut que ce ne soit pas le cas pour l'orge. Le comportement de résidus pour les deux cultures peut dès lors être très différent. Selon une analyse des LMR existantes de l'Union européenne pour l'orge et le blé, les résidus tendent à être plus élevés dans l'orge que dans le blé.

L'Union européenne n'approuve pas le groupement de céréales fondé uniquement sur leur taille comme le fait la proposition A (« petits grains »).

Autres commentaires :

1) Il existe une certaine confusion concernant la terminologie pour « maïs », « corn », « maïs fourrager », « maïs doux », « popcorn », etc. L'Union européenne suggère d'introduire des définitions claires au début du document pour tous les termes utilisés.

Exemples :

- Dans la proposition A, le terme « corn » est mentionné, alors que dans l'option B le terme utilisé est « maïs ». Nous comprenons que les deux termes sont utilisés comme synonymes, mais il faudrait être plus clair.
- Dans le Tableau 3, Annexe II, la terminologie en anglais est alors « maïs fourrager sec », un terme qui n'avait pas été mentionné plus tôt. En outre, parfois le terme est « maïs doux » et parfois « maïs doux frais ». Pour nous, les termes « maïs » ou « corn » sont toujours le produit sec alors que « maïs doux » est l'épis immature « frais ». Le terme « frais » ou « sec » n'est pas nécessaire si une définition claire est proposée au début.

2) Le Japon a proposé de modifier la formulation de la Section 4.1 de CAC/GL 41-1993 « Analyse des pesticides – Portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée ».

Formulation actuelle : « Produit entier. Maïs frais et maïs doux : grains plus rafle sans spathes. (Pour ce dernier, voir Groupe 012 Légumes-fruits autres que cucurbitacées) ».

Formulation proposée : *Produit entier dans le commerce. Blé, seigle, triticale, maïs, sorgho, mil à chandelle, millet avec le son aisément séparable de grains pendant le battage : grains, orge, avoine, riz et autres céréales similaires avec le son resté attaché au grain même après le battage : grains avec son (Remarque : pour le riz, seuls quelque 10 pour cent des céréales commercialisées le sont avec le son).* »

L'Union européenne n'approuve pas la formulation proposée par le Japon. Dans l'Union européenne, les LMR pour les céréales s'applique au grain entier (grain sans son) ce qui est le produit analysé par les laboratoires. Si le son est partiellement analysé avec le grain, les résidus peuvent être considérablement plus élevés et les LMR existantes seront probablement plus fréquemment dépassées.

3) Les Tableaux 3 de l'Annexe II et l'Annexe III comportent les exemples de produits représentatifs. Dans la seconde colonne les produits ne devraient pas être séparés par une virgule, mais par le mot « et » en ligne avec le format de l'Annexe I, Tableau 2 du document CX/PR 15/47/9 (par exemple pour les légumes bulbeux, légumes du genre brassica, légumes feuillus, etc.)

Exemple pour la proposition B, Tableau 3, première ligne pour le Groupe 020 Céréales, deuxième colonne :

Au lieu de « Blé, Orge, Riz, Maïs, Sorgho ou Millet, Sarrasin et Maïs doux » il faudrait écrire : « Blé et Orge et Riz et Maïs et Sorgho ou Millet et Sarrasin et Maïs doux ».

4) L'Union européenne propose les modifications détaillées suivantes pour les produits listés dans la proposition B (Tableau 3 de l'Annexe III) :

20A Blé

- Supprimer: "Alpiste annuel ? ; Cram-cram ?; Fonio, noir ?; Fonio, blanc ?; Huauzontle ?; Amarante queue de renard ? ; Coix lacryma jobi (larme de Job) ?; Teff ?"
- Supprimer le "?" dans : "Triticale?"
- Ajouter : "Épeautre"

Groupe proposé 20A Blé : "Seigle ; Épeautre ; Triticale ; Blé "

20B Orge

- Supprimer : « Alpiste annuel?; Fonio, noir?; Fonio, blanc?; Huauzontle?; Amarante queue de renard ? ; Coix lacryma jobi (Larme de Job) ? ; Teff ?; Triticale ?"
- Supprimer le « ? » dans : « cram-cram? »

Groupe proposé 20B Orge : « Orge ; Avoine ; Cram-cram »

20C Riz

« Riz, sauvage » devrait être rebaptisé « Riz sauvage ».

Groupe proposé 20C Riz : « Riz; Riz Africain, Riz sauvage »

20D Maïs, millet, sorgho

Ajouter : « Alpiste annuel ; Fonio, noir ; Fonio, blanc ; Coix lacryma jobi (Larme de Job) ; Herbe du Soudan ; Teff » .

À notre avis il n'est pas nécessaire de mentionner séparément toutes les variétés de millet étant donné qu'elles sont couvertes par « Millet ».

Le groupe proposé 20D « Maïs, Millet, Sorgho » : « Maïs, Millet, Sorgho, Popcorn, Téosinte, Alpiste annuel ; Fonio, noir ; Fonio, blanc ; Coix lacryma jobi (Larme de Job) ; Herbe du Soudan ; Teff. Téosinte »

20E Pseudocéréales

Ajouter : « Huauzontle »

Groupe 20 E proposé « Amarante, Grain ; Amarante étalée ; Sarrasin ; Sarrasin de Tartarie ; Canihua ; Chia ; Huauzontle ; amarante queue de renard ; Princess-feather ; Psyllium ; Psyllium, blond ; Quinoa »

20F Maïs doux

Groupe 20 F proposé Maïs doux : « Maïs doux »

Ghana

Nous appuyons la deuxième option (Proposition B, Annexe III) qui compte les six sous-groupes suivants :

- 20A Blé
- 20B Orge
- 20C Riz
- 20D Maïs, millet, sorgho
- 20E Pseudocéréales
- 20F maïs doux

Raison :

L'appui du Ghana pour la seconde option est fondé sur des critères tels que potentiel similaire des produits pour les résidus de pesticides ; morphologie du produit ; pratiques de production ; habitudes de croissance et portion comestible.

Nous souhaitons aussi proposer l'inclusion d'*Oryza glaberrima* (Riz africain) comme espèce dans le sous-groupe 20C Riz étant donné qu'il est différent du riz asiatique largement cultivé (*Oryza sativa*) et qu'il a été domestiqué indépendamment.

Japon

Le Japon aimerait réitérer sa proposition d'amendement de *la Portion du produit à laquelle s'applique les LMR et (et qui est analysée)* et le regroupement en sous-groupes comme suit :

Commentaires sur la Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée)

L'actuelle *Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée)* pour le Groupe 020 Céréales (sauf pour le maïs frais et le maïs doux) est définie comme « Produit entier ». Cependant, la formule « Produit entier » est ambiguë et confuse parce que ce que ces termes signifient diffère selon les produits de ce groupe de produits.

Par exemple, seuls les grains sont commercialisés pour certaines céréales comme le blé et le seigle parce que leurs grains et son se séparent facilement par stress mécanique du procédé de battage, alors que les grains avec son sont principalement commercialisés pour d'autres céréales comme l'orge et l'avoine parce que le son couvre tellement étroitement le grain qu'il reste attaché au grain même après battage. En ce qui concerne le riz, GC 0649 (grain de riz qui a retenu le son après battage) est inclus dans le Groupe 02 Céréale en tant que denrée alimentaire primaire d'origine végétale. Il faut remarquer que CM 0649, décortiqué (grain de riz dont le son a été enlevé) et CM 1205 Riz, polis (riz décortiqué dont toute ou une partie du son et du germe ont été retiré par mouture) sont repris dans le Groupe 058 produits céréaliers moulu (phase précoce de mouture) comme denrées alimentaires secondaires d'origine végétale. Selon FAOSTAT, en 2010, 79 pour cent du riz commercialisé internationalement était du riz polis, 10 pour cent du riz décortiqué et 11 pour cent des grains de riz (calculé à partir des quantités de riz importées)¹

Que les grains soient ou non recouverts du son lorsqu'ils sont commercialisés doit être clarifié parce que cela a un impact important sur les niveaux de résidus de pesticide dans ou sur les produits de ce groupe. C'est pour cette raison que le **Japon suggère que la portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) pour le Groupe 020 Céréales soit amendée comme suit :**

« Le produit entier **dans le commerce. Blé, seigle, triticale, maïs, sorgho, mil à chandelle et autres céréales similaires avec son facilement séparable des grains pendant le battage : grains. Orge, avoine, riz et autres céréales similaires avec son restant attaché au grain même après battage : grain avec son (Remarque : Pour le riz, seuls 10 pour cent des grains commercialisés le sont avec la coque).** Le maïs frais et le maïs doux : grains plus rafle sans spathes. ~~(Dans ce dernier cas, se référer au Groupe 012 Légumes-fruits autres que cucurbitacées).~~»

Commentaires sur le regroupement en sous-groupe 020 céréales

Le Japon appuie la deuxième option (Proposition B) car cette option divise mieux les produits sur base des facteurs conduisant à la différence dans les résidus potentiels des céréales, comme la distinction faite ou non entre les céréales commercialisées avec le son, la différence dans la phase de croissance des céréales au moment de la récolte et le contenu en eau des céréales. Afin de clarifier quels produits devraient être inclus dans quel sous-groupe, le Japon tient à faire le commentaire spécifique suivant :

(i) **Blé, Seigle et Triticale versus Orge et Avoine**

Il faut tenir compte dans le regroupement en sous-groupe du Groupe de céréales (020) du fait que les grains soient ou non recouverts du son lorsqu'ils sont commercialisés, parce que cela a un impact important sur les concentrations de résidus dans les produits lorsqu'ils sont analysés. Dès lors, le **Japon suggère que le sous-groupe 20A inclue le blé, le seigle et d'autres denrées avec son facilement séparable du grain pendant le battage. Le Japon suggère aussi que le Sous-groupe 20B inclue l'orge, l'avoine et d'autres denrées dont le son reste attaché au grain même après le battage.**

¹ CX/CF 14/8/6

(ii) Riz

Contrairement à d'autres céréales majeures, le riz peut être cultivé dans des champs inondés. En raison de différents importantes dans les pratiques agricoles du riz et les autres céréales majeures, le **Japon appuie la proposition consistant à établir un sous-groupe 20C riz.**

(iii) Maïs doux versus maïs (maïs fourrager)

Le maïs doux étant récolté immature au stade laiteux (entre BBCH 75 et 79) alors que le maïs fourrager et d'autres céréales sont récoltés au stade de pleine maturité (sec) au stade (BBCH 99), les concentrations de résidus de pesticides peuvent être différentes en raison du contenu en eau, le temps nécessaire à la maturation et/ou d'autres facteurs. La concentration en eau dans le grain de maïs doux (77,1%) est beaucoup plus élevée que dans les autres céréales (10,0 – 15,5%) telle que le maïs, l'amarante, le blé, le riz et le sorgho (voir le Tableau ci-dessous). Comme la nature des résidus de pesticides sur ou dans le maïs doux peut ne pas être similaire à celle dans ou sur d'autres denrées, dans la majorité des cas, les données de résidus pour le maïs doux seront nécessaires pour estimer les niveaux maximum de résidus applicable pour le maïs doux.

Tableau. Composition nutritionnelle des céréales²

Produit	par 100g de portion comestible			
	Eau (g)	Protéine (g)	Lipide (g)	Hydrate de carbone (g)
Maïs doux (grain immature, cru)	77,1	3,6	1,7	16,8
Maïs (grain entier cru)	14,5	8,6	5,0	70,6
Amarante (grain entier cru)	13,5	12,7	6,0	64,9
Blé (grain entier cru)	10,0 – 12,5	10,1 – 13,0	3,0 – 3,3	69,4 – 75,2
Riz (riz décortiqué cru)	15,5	6,8	2,7	73,8
Sorgho (grain entier cru)	12,0	10,3	4,7	71,1

Pour les raisons susmentionnées, le **Japon appuie la proposition consistant à séparer le maïs doux du maïs (maïs fourrager) en différents sous-groupes et d'établir un sous-groupe 20F incluant uniquement le maïs doux. Le Japon estime qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle mention pour « GC**** Céréales sauf maïs doux »** afin de faire plus facilement la distinction entre les LMR de groupe applicables à tous les produits de ce groupe de produits et les LMR de groupe applicables à tous les produits sauf le maïs doux.

(iv) Autres commentaires éditoriaux

Conformément à l'établissement proposé du sous-groupe 20E Pseudocéréales, le Japon estime qu'il est nécessaire d'amender le code Codex et le nom du produit suivant :

GC 0080 Céréales

Semences de *graminée* telle que reprise ci-dessous, et **pseudocéréales** tels que listées.

GC 0081 Céréales, sauf **pseudocéréales**

Kenya**COMMENTAIRE SPÉCIFIQUE :**

Le Kenya aimerait proposer la première option Proposition A qui est fondé sur le travail de l'ICGCC.

Raison : La non disponibilité de données pour les petits grains, la difficulté qu'il y a à séparer les petits grains en différents sous-groupes et la flexibilité à établir des tolérances pour les (sous) groupes.

Propositions pour le Groupe 020 Céréales :

La première option (proposition A, Annexe II), qui est fondée sur le travail du comité consultatif international sur le groupement des cultures inclut les trois sous-groupes suivants :

- 20A Petits grains
- 20B Maïs, sorgho et millet
- 20C Riz

Cette option combine les petits grains et les pseudocéréales dans un sous-groupe en raison de la difficulté qu'il y a à séparer les petits grains en différents sous-groupes (blé et orge). Il est aussi difficile d'identifier un produit représentatif approprié pour les pseudocéréales en raison des différences nationales et régionales et du manque de données de production. L'Option A est la proposition du Comité consultatif international pour le groupement des cultures faite pour les groupes des cultures NAFTA.

² Source: Tableaux de Composition alimentaire au Japon (2010)

Commentaire

En ce qui concerne la recommandation 8 du groupe de travail électronique, le Kenya appuie la proposition consistant à avancer ce document pour adoption à l'étape 5 par la 38^e session de la Commission.

États-Unis d'Amérique

Pour le Groupe 020 Céréales, les États-Unis d'Amérique appuient la première proposition (Proposition A) discutée dans CX/PR 15/47/8. Cette proposition est fondée sur le travail du Comité consultatif international sur le groupement des cultures (ICGCC), consistant à inclure trois sous-groupes : 20A petits grains, 20B Maïs, sorgho et millet et 20C Riz. Les États-Unis ont des réserves concernant la Proposition B, en particulier la proposition consistant à séparer les Petits grains en sous-groupe 20A Blé et sous-groupe 20B Orge et à créer un sous-groupe séparé 20E Pseudocéréales. La majorité des produits (Alpiste annuelle, Cram-cram, Fonio noir, Fonio blanc, Huauzontle, Quinoa, Coix lacryma Jobi (Larme de Job), Seigle, Teff et Triticale) repris dans la proposition B pour le sous-groupe 20A Blé et le sous-groupe 20B Orge est proposée pour inclusion à la fois dans les sous-groupes orge et blé, ces deux derniers étant la principale différence. Les États-Unis ne voient pas l'intérêt qu'il y a à avoir deux sous-groupes séparés lorsque les cultures sont similaires et la principale différence entre ces sous-groupes étant le blé et l'orge. Les États-Unis recommandent plutôt qu'un sous-groupe soit établi mais, comme le suggère la Nouvelle-Zélande, d'autres discussions doivent avoir lieu pour savoir quelles sont les données nécessaires pour le blé et l'orge en tant que produits représentatifs pour le sous-groupe.

La Proposition A inclut aussi des pseudocéréales dans le même groupe que le blé et l'orge alors que la proposition B demanderait que des données supplémentaires soient soumises pour appuyer l'établissement du sous-groupe 20E Pseudocéréales. Les États-Unis disposent actuellement et depuis 1995 d'un groupe de céréales. Les produits représentatifs pour ce groupe sont le maïs (maïs doux frais et le maïs fourrager), le riz, le sorgho et le blé. Le sarrasin fait partie du groupe de céréales des États-Unis et il n'y a pas de rapport de dépassement des tolérances suggérant que des données supplémentaires sont nécessaires pour le sarrasin ou d'autres pseudocéréales en vue d'établir les tolérances américaines pour les pseudocéréales. C'est pourquoi les États-Unis ne croient pas qu'il soit nécessaire de demander des données supplémentaires d'essai de résidus sur le terrain pour les pseudocéréales ou que le fait de disposer de ces données supplémentaires sera informatif. De plus, il ne semble pas y avoir un produit représentatif évident pour le sous-groupe des pseudocéréales étant donné qu'aucune des cultures proposées pour inclusion dans ce sous-groupe n'est produite à grande échelle, les données de production sont inexistantes pour la majorité de ces cultures. L'établissement de ce sous-groupe et la nécessité de données supplémentaires sur les pseudocéréales semblent être un souci inutile pour établir des LMR sur ces cultures mineures.